



**NOTE N°11-98 DU 27 AVRIL 1998  
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

**Direction Générale des Changes  
Direction du Contrôle des Changes**

Aux termes de notre note n°08-97 du 10 juillet 1997, les coopératives agricoles légalement constituées sont autorisées à procéder à la domiciliation de contrats d'importation pour l'acquisition à l'étranger de petits équipements et/ou autres marchandises pour besoin propre, à l'exclusion de toute revente en l'état qui nécessite impérativement la présentation d'un registre de commerce.

Ainsi, par la présente, les banques intermédiaires agréés voudront bien noter que les dispositions de la note sus évoquée, sont dans les limites prévues par cette dernière, étendues au bénéfice des agriculteurs détenteurs d'une carte d'agriculteurs et/ou de membres d'une chambre de l'agriculture.

**Le Directeur du Contrôle des Changes  
D. SAIDI**